POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Pl. de l'Hôtel-de-Ville 2A, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 10, F +41 26 305 39 19
www.fr.ch/tc

Service de l'application des
sanctions pénales et des prisons

12 AVR. 2013

Secteur Application

502 2013 104

Arrêt du 17 avril 2013

Chambre pénale

Composition	Président:	Roland Henninger
	Juges:	Hubert Bugnon, Joseph Hayoz
	Greffière:	Léonie Spreng

Parties

Giuseppe CILIBERTO, domicilié Bälligweg 4, à 2572 Stuz, actuellement détenu à la Prison centrale de Fribourg, **recourant,** représenté par Me Paolo Ghidoni, avocat, rue de Lausanne 91, 1701 Fribourg

contre

MINISTÈRE PUBLIC, pl. Notre-Dame 4, case postale 156, 1702 Fribourg, **intimé,**

Objet

Mesures thérapeutiques institutionnelles, traitement des troubles mentaux - Prolongation de la mesure (art. 59 al. 4 CP)

Recours daté du 4 avril 2013 contre la décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 21 mars 2013

considérant en fait

A. Le 3 mars 1999, le Tribunal pénal de la Sarine (ci-après : le Tribunal pénal) a condamné Giuseppe Ciliberto à une peine de 4 ½ ans de réclusion pour meurtre, tentative de vol, dommage à la propriété, vol de peu d'importance, infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi d'application du code pénal. Il a en outre ordonné, en application des art. 43 et 44 aCP, un traitement ambulatoire. Le 7 avril 2004, la libération conditionnelle octroyée au condamné le 26 octobre 2001 a été révoquée, en raison du manque de respect des règles de conduite imposées.

Le 11 novembre 2004, le Tribunal pénal a condamné Giuseppe Ciliberto, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples avec objet dangereux et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, qui a été suspendue au profit d'un internement dans un établissement pour alcooliques (art. 44 ch. 1 aCP). Cette mesure ayant été levée par décision de la Direction de la sécurité et de la justice du 29 juin 2006, le Tribunal pénal, par jugement du 15 novembre 2006, a suspendu l'exécution de la sanction prononcée le 11 novembre 2004 et ordonné le placement de Giuseppe Ciliberto dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux, conformément à l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP.

La mesure ordonnée dans le jugement du 15 novembre 2006 a été prolongée d'une durée de trois ans par jugement du Tribunal pénal du 31 mars 2010. Le recours interjeté par l'intéressé a été rejeté par la Cour d'appel pénal dans son arrêt du 28 février 2011.

B. Depuis le 10 mai 2012, Giuseppe Ciliberto est au bénéfice d'une décision d'octroi du régime de travail et logement externes (ci-après : telex).

C. Par requête déposée le 28 décembre 2012 auprès du Tribunal pénal (DO/11 ss), le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (ci-après : SASPP) a demandé que soit examinée la possibilité de prolonger (art. 59 al. 4 CP) le traitement institutionnel ordonné à l'encontre de Giuseppe Ciliberto, et qui devait en principe prendre fin le 30 mars 2013. Le SASPP a fait valoir que, vu la situation actuelle de l'intéressé, son lourd passé pénal, les infractions commises, sa fragilité psychique, et le non-respect de son abstinence à l'alcool et aux stupéfiants, il était nécessaire de prolonger la mesure puisque la situation de Giuseppe Ciliberto nécessitait toujours un encadrement sur le plan social, thérapeutique et pénal.

D. Le 25 janvier 2013, le SASPP a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Giuseppe Ciliberto. Ce dernier a été arrêté le même jour et amené à la Prison centrale de Fribourg.

E. Le Tribunal pénal a consacré à la requête du SASPP sa séance du 21 mars 2013 (DO/364 ss), au cours de laquelle Giuseppe Ciliberto, le représentant du Ministère public et Prisca Lüthi, amie du recourant, ont été entendus. Par décision du même jour, le Tribunal pénal a prolongé d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Giuseppe Ciliberto. Il a également ordonné le maintien en détention de Giuseppe Ciliberto dès le 21 mars 2013 pour garantir l'exécution de la mesure prolongée.

F. Par mémoire daté du 4 avril 2013, Giuseppe Ciliberto a interjeté recours contre la décision du 21 mars 2013 et a pris les conclusions suivantes :

« 1. *La décision du 21 mars 2013 est annulée.*

2. *Giuseppe Ciliberto est mis au bénéfice d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Il est déjà pris note du fait que Giuseppe Ciliberto s'engage à respecter une abstinence totale (alcool, produits stupéfiants, etc. ...).*

3. *Principalement :*

- *La détention à la Prison Centrale est annulée et Giuseppe Ciliberto est remis en liberté.*

Subsidiairement :

- *Le SASPP est invité à proposer dans les 5 jours qui suivent la notification du recours un établissement adéquat pour accueillir Giuseppe Ciliberto.* »

G. Invité à se déterminer, le Ministère public a déposé ses observations le 8 avril 2013 dans lesquelles il a conclu au rejet du recours, sous suite de frais. Il a également considéré que la conclusion no 3 prise par le recourant était irrecevable dès lors que l'unique objet de la procédure était la prolongation éventuelle de la mesure thérapeutique indépendamment des modalités de son exécution.

H. Invité également à se déterminer, le Président du Tribunal pénal de la Sarine a informé la Chambre pénale, par courrier du 9 avril 2013, qu'il se référait entièrement à la décision du 21 mars 2013 et a conclu au rejet du recours. De plus, il a précisé que la détermination du SASPP du 12 février 2013 (DO/78) figurait hors dossier, dans une enveloppe cachetée et qu'il était dès lors nécessaire que le Tribunal pénal entende Prisca Lüthi.

I. Le 12 avril 2013, Giuseppe Ciliberto, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, s'est déterminé sur ces observations. Il a expliqué avoir contesté la décision du Tribunal pénal dans la mesure où celle-ci reposait sur le fait qu'il était dangereux et laissait une entière liberté au SASPP de prévoir un traitement selon sa convenance. De plus, il a relevé que seules les déclarations de Prisca Lüthi faites devant le Tribunal pénal pouvaient être retenues à l'exclusion de celles contenues dans l'enveloppe scellée.

en droit

1. a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance. Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 64 let. c et 85 al. 1 LJ).

En l'espèce, la décision attaquée est une décision ultérieure au sens de l'art. 363 al. 1 CPP émanant du Tribunal pénal et qui a été notifiée au recourant le 28 mars 2013. Daté du 4 avril 2013 et reçu au Greffe le 5 avril 2013, le recours a été déposé en temps utile.

b) Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP). Le recourant doit donc indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il invoque (art. 385 al. 1 CPP). En l'occurrence, le mémoire de recours satisfait à ces exigences.

2. a) L'art. 59 al. 1 CP prévoit que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si le crime ou le délit commis est en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure détournera le délinquant de nouvelles infractions en relation avec son trouble psychique. L'art. 59 al. 4 CP précise que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder 5 ans ; si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cette durée et s'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de 5 ans au plus à chaque fois.

Selon le message du Conseil fédéral (FF 1999 1884 ss), l'art. 59 CP reprend le principe du traitement et des soins prévus à l'égard des délinquants anormaux par l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP. "*Le réexamen de la mesure par le tribunal après cinq ans garantit une prise en compte équilibrée des intérêts de la personne concernée, d'une part, et des besoins de sécurité de la collectivité, d'autre part. Contrairement aux autres mesures thérapeutiques qui, ainsi que le montre l'expérience, peuvent produire les effets escomptés au bout d'un laps de temps généralement compris entre quelques mois et quatre ans, la mesure prévue à l'article 59 CP doit pouvoir être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionné. Une telle prolongation est notamment indiquée pour les traitements visés au 3e alinéa*", soit les traitements en établissement fermé. Le nouveau droit ne prévoit aucune limite maximale à la durée d'une mesure de traitement des troubles mentaux et permet donc une prolongation indéfinie du traitement (DUPUIS / GELLER / MONNIER / MOREILLON / PIGUET (édit.), Petit commentaire CP, Code pénal I, Bâle 2008, art. 59 N 20), et partant de la privation de liberté qui l'accompagne. Toutefois, l'art. 62d al. 1 CP exige que l'autorité compétente examine annuellement, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si celle-ci peut être levée (loc. cit.) ; ainsi, une prolongation de la mesure doit être motivée par le juge, selon certains auteurs car elle reste exceptionnelle (notamment BSK Strafrecht I – HEER, art. 59 N 126). Dès lors, pour pouvoir ordonner la prolongation de la mesure, l'art. 59 al. 4 CP impose que soient réunies deux conditions, à savoir que les conditions à la libération conditionnelle de l'intéressé ne soient pas remplies après les cinq ans (respectivement au terme de la durée de la prolongation) et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure le détournera de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental.

b) En l'espèce, pour prolonger de 3 ans la durée du traitement institutionnel qui arrivait à échéance le 30 mars 2013, le Tribunal pénal a considéré tout d'abord que les conditions de la libération conditionnelle n'étaient pas remplies. Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal pénal s'est fondé sur le préavis négatif de la Commission consultative du 29 novembre 2012 et sur le rapport du 16 novembre 2012 de la psychologue Sarah Eltschinger Koch dans lequel cette dernière a souligné l'évolution positive du recourant mais qui n'a pas sous-estimé sa vulnérabilité psychique, sa décompensation de juin 2012 et sa tentation à consommer de l'alcool. Elle a également considéré que le cadre établi jusqu'alors devait être maintenu pour limiter tout risque de récidive. Le Tribunal pénal s'est également basé sur l'expertise du Dr Gravier du 6 octobre 2008 qui démontrait que le recourant souffrait de troubles de la personnalité importants et préoccupants qui étaient peu susceptibles d'évolution et que le risque de violence pouvait être réactivé par une

consommation d'alcool ou d'autres substances. De plus, le Tribunal pénal a aussi tenu compte du fait que le recourant avait consommé occasionnellement de la cocaïne et de l'alcool entre mars-mai 2012 et décembre 2012 et du témoignage de l'amie du recourant, Prisca Lüthi. Le Tribunal pénal a dès lors retenu que le recourant n'avait pas respecté le telex qui lui avait été accordé dès le 12 mai 2012, dans le cadre de l'exécution de la mesure institutionnelle et qui s'apparentait fortement au régime d'une libération conditionnelle, puisqu'il avait consommé de l'alcool malgré les conditions de stricte abstinence.

Le Tribunal pénal a ensuite considéré que le maintien de la mesure institutionnelle était nécessaire et propre à détourner Giuseppe Ciliberto de commettre de nouvelles infractions en relation avec ses troubles importants de la personnalité tels que le démontraient l'expertise du Dr Gravier et le rapport psychologique de Sarah Eltschinger Koch. Il a retenu en substance que même si l'évolution du recourant était positive, démontrant ainsi que ce dernier était accessible au traitement, la mesure thérapeutique demeurait nécessaire. De plus, il a estimé qu'un traitement ambulatoire ne pouvait entrer en considération puisque le régime assoupli et favorable du telex avait déjà échoué après environ 6 mois et que celui-ci n'était guère différent qu'une mesure ambulatoire.

c) Dans un premier moyen, le recourant a estimé que le Tribunal de première instance a violé l'art. 59 al. 4 CP dès lors que dans la décision attaquée, il a examiné uniquement les conditions de cette disposition et a omis de tenir compte des art. 56 à 65 CP, plus précisément de l'art. 56 al. 3 CP (recours, p. 2). Il soulève en effet que les premiers juges se sont fondés exclusivement sur l'expertise du Dr Gravier établie en octobre 2008 pour ordonner la prolongation de la mesure institutionnelle et que, selon lui, elle n'est plus d'actualité dès lors que les rapports du 12 février 2013 de la psychologue Sarah Eltschinger Koch et du Dr Kamden ne correspondent plus avec la situation retenue par le Dr Gravier en 2008.

Selon l'art. 56 al. 3 CP, « *pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise.* » Cette disposition n'exige pas que le juge s'appuie sur le rapport d'un expert chaque fois qu'il statue sur une mesure. Pour décider de la poursuite, de la prolongation ou de la levée d'une mesure, il doit plutôt se fonder en premier lieu sur la requête ou sur l'avis de l'autorité d'exécution. Il est toutefois libre de demander un rapport ou une expertise s'il l'estime nécessaire. De plus, il n'est pas indispensable que l'expertise soit établie dans le cadre de la procédure en cours. Une expertise ancienne est suffisante lorsqu'elle appréhende tous les aspects nécessaires et n'a rien perdu de son actualité (PC CP-DUPUIS/GELLER/MONNIER/MOREILLON/PIGUET/BETTEX/STOLL, ad art. 56 no 14 et 18).

La présente procédure a uniquement pour objet l'éventuelle prolongation d'une mesure déjà ordonnée auparavant sur la base d'une expertise psychiatrique, en l'occurrence celle du Dr Gravier du 6 octobre 2008. Dès lors, les premiers juges n'avaient pas l'obligation d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique pour décider de la prolongation de la mesure et c'est à bon droit qu'ils ont estimé que celle du Dr Gravier conservait toute son actualité s'agissant de l'évolution de l'intéressé, du choix de la mesure, des craintes de l'expert à propos de la consommation d'alcool ou de drogue et du comportement à risque de Giuseppe Ciliberto. Par ailleurs, la Chambre constate que le Tribunal pénal ne s'est pas basé uniquement sur l'expertise du Dr Gravier pour décider de la prolongation de la mesure institutionnelle puisqu'il a également tenu compte du rapport de la psychologue Sarah Eltschinger Koch du 16 novembre 2012 dont elle confirme

d'ailleurs le contenu dans son rapport du 7 février 2013 et du préavis négatif de la Commission consultative du 29 novembre 2012.

d) Dans un second moyen, le recourant estime que la décision des premiers juges viole l'art. 59 al. 4 CP dès lors qu'ils ont retenu comme critère déterminant la consommation d'alcool du recourant et non son risque de récidive (recours, p. 4). Il relève à ce sujet que sa consommation d'alcool a déjà été sanctionnée par le SASPP dans la mesure où ce dernier a révoqué le régime telex et l'a placé en détention à la Prison centrale. En outre, il reproche aux premiers juges de ne pas avoir mentionné quels sont les éléments du dossier qui leur laissent penser qu'il est amené à commettre de nouvelles infractions, de se baser sur l'expertise du Dr Gravier alors que selon lui elle n'est plus d'actualité et de tenter de déformer les propos de Prisca Lüthi. Il estime en effet qu'il n'existe aucun risque de récidive puisqu'aucune dangerosité n'est démontrée.

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de première instance a estimé que le maintien de la mesure institutionnelle était nécessaire et propre à détourner l'intéressé de commettre de nouvelles infractions. En effet, même s'il ne ressort du dossier aucun épisode concret de violence de la part du recourant, cela ne signifie pas à l'évidence que l'intéressé ne présente aucun risque de récidive. Au contraire, il est clairement établi notamment par le rapport psychiatrique du Dr Gravier du 6 octobre 2008 qui comme déjà examiné demeure d'actualité (*supra*, ch. 2c), que le recourant souffre de troubles importants de la personnalité (troubles mixtes de la personnalité à trait paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif) et qu'il risque d'être violent sous l'influence de la drogue ou de l'alcool. L'expert a insisté sur une abstinence totale, compte tenu des antécédents de Giuseppe Ciliberto. Or, le recourant a reconnu avoir consommé de l'alcool de manière régulière et de la cocaïne pendant la durée de son régime de travail externe. Au demeurant, quoi qu'en dise Giuseppe Ciliberto, le professeur Gravier a conclu à la nécessité de maintenir une abstinence alcoolique totale dans un milieu fermé spécialisé et dans un cadre rigoureux. Sa tentation pour l'alcool et la drogue démontre une grande fragilité et vulnérabilité de la part du recourant et tant que celle-ci subsiste le risque de récidive est réellement existant. De plus, comme l'a relevé la psychologue Sarah Eltschinger Koch dans son rapport du 16 novembre 2012, le cadre établi doit être maintenu pour limiter tout risque de récidive de la part du recourant, démontrant ainsi une fois de plus que la mesure institutionnelle doit être maintenue.

e) Le recourant soulève ensuite que la décision querellée viole l'art. 56a CP dès lors que les premiers juges ont estimé qu'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP est exclu.

Or, c'est à bon droit que les premiers juges ont exclu la possibilité de prononcer un traitement ambulatoire dès lors que par son comportement, le recourant ne s'est pas montré digne de la confiance qui avait été placée en lui par les autorités d'exécution lorsqu'elles avaient décidé d'élargir progressivement ses conditions de traitement en prononçant le régime du telex. Le recourant n'a pas respecté les conditions de son traitement en consommant de l'alcool, ceci après quelques mois déjà. Il est ainsi inconcevable d'imaginer que le recourant puisse respecter les conditions posées par un éventuel traitement ambulatoire. Le principe de la proportionnalité ancré à l'art. 56a CP n'est dès lors pas violé, vu notamment la gravité des infractions pour lesquelles le recourant a été condamné (tentative de meurtre, lésions corporelles simples avec objet dangereux et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants).

3. Au vu de tout ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Il s'ensuit la confirmation de la décision du 21 mars 2013 du Tribunal pénal.

4. Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP, art. 35 et 43 RJ). Ils sont fixés à 644 francs (émolument : 500 francs ; débours : 144 francs).

la Chambre arrête:

I. Le recours est rejeté.

Partant, le jugement du Tribunal pénal de la Sarine du 21 mars 2013 est confirmé.

II. Les frais, fixés à 644 francs (émolument : 500 francs ; débours : 144 francs), sont mis à la charge de Giuseppe Ciliberto.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 17 avril 2013/lsp

Le Président : La Greffière : C. Spreng

Cet arrêt est notifié, par fax et acte judiciaire, à Me Paulo Ghidoni (pour Giuseppe Ciliberto), et au Ministère public (en deux exemplaires). Il est communiqué sous pli simple au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons et au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, avec son dossier (65 13-1).